



**Commissariat de police
de Fort-de-France
(Martinique)**

Lundi 9 novembre 2009

Contrôleurs :

- Olivier Obrecht, chef de mission ;
- Yves Tigoulet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de Fort-de-France le lundi 9 novembre 2009.

1 CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 9 novembre 2009 à 9h15 et sont repartis à 18h.

La visite n'a pas été préalablement annoncée.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commandant chef du service de sécurité publique ainsi que par la capitaine chef de l'état-major de direction, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique, chef d'établissement, en réunion à l'extérieur à ce moment-là. Dès son retour, ce dernier a rencontré les contrôleurs.

En fin de visite, une réunion s'est également tenue avec le chef d'établissement.

La directrice de cabinet du préfet de Martinique ainsi que le parquet ont été informés de la visite au cours de la matinée par les contrôleurs, qui ont rencontré le préfet le lendemain, ainsi que le procureur de la République.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté ainsi que les bureaux d'audition du commissariat.

Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité avec des personnes gardées à vue ainsi qu'avec des policiers exerçant sur le site.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition rapidement.

Trois personnes gardées à vue présentes au moment du contrôle ont été vues individuellement.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT DE POLICE

2.1 La circonscription de sécurité publique

Le commissariat est installé dans les locaux de l'hôtel de police de Fort-de-France, situé dans la rue Victor Sévère.

Sa compétence s'étend sur l'agglomération de Fort-de-France, soit un bassin de population d'environ 115 000 habitants. La circonscription possède un important secteur industriel et commercial et notamment un port. Avec plus de 20 000 étudiants, Fort-de-France est une ville relativement jeune qui abrite aussi des quartiers populaires dont certains sont considérés comme sensibles. Néanmoins elle est peu soumise aux phénomènes de violences urbaines et de bandes.

Le commissariat est placé sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire, qui est aussi le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), assisté par un commissaire, dont le poste est actuellement vacant.

2.2 L'organisation du service

Outre les services techniques et d'appui, le commissariat de Fort-de-France comporte deux grands services impliqués dans les gardes à vue :

- le Service de Sécurité et de Proximité (SSP), dirigé par un commandant de police, qui se composait au premier janvier 2009 de:
 - onze officiers ;
 - 316 gradés et gardiens de la paix ;
 - onze agents administratifs ;
 - vingt-cinq adjoints de sécurité.

Ces personnels sont répartis entre les unités territorialisées dont l'une, le quart, comprend les équipes de roulement en charge de la voie publique et des flagrants délits, la brigade anti-criminalité ainsi que le chef de poste qui gère aussi les geôles, et l'unité d'ordre public et de sécurité routière (UOPSR) ;

- la sûreté départementale (SD) dirigée par un commissaire de police, qui se composait au 1^{er} janvier 2009 de:
 - six officiers,
 - quarante-quatre gradés et gardiens de la paix,
 - un agent administratif,
 - trois adjoints de sécurité.

Ces agents sont affectés dans cinq unités dont deux, l'unité de protection sociale et le groupe de voie publique, sont déplacées à Clairière.

S'y ajoutent quatre-vingts fonctionnaires dépendant directement de la DDSP et cinq adjoints de sécurité.

La circonscription compte au total 502 agents répartis sur la structure principale qui comprend également cinq implantations excentrées : le chenil, la compagnie d'intervention, et trois bureaux de police répartis au centre, dans le quartier des Terres Sainville, à l'Ouest à Clairière et à l'Est à Dillon.

La DDSP comporte par ailleurs un commissariat dans la commune du Lamentin, créé lors de la réforme qui a vu la gendarmerie se retirer des zones semi-urbaines. Cette dernière circonscription, très étendue, est peuplée d'environ 50 000 habitants.

L'ensemble des forces de la DDSP représente 596 agents.

L'activité du commissariat de Fort-de-France se traduit par les chiffres fournis pour l'année 2008 :

- 7171 faits constatés, en diminution de 7,29 % par rapport à 2007 ;
- 2778 faits élucidés, soit un taux de 38,74 % en augmentation de 5,13 % par rapport à 2007 ;
- 2647 personnes ont été mises en cause, en augmentation de 11,69 %, à l'origine de 1443 gardes à vue et de 100 incarcérations en 2008, alors qu'il y a eu 1335 gardes à vue et 146 incarcérations en 2007, soit une augmentation de 8 % de GAV et une diminution de 32 % des incarcérations ;
- 305 mineurs ont été mis en cause, en diminution de 16,89 % par rapport à 2007 ;

- 204 étrangers ont été mis en cause, en augmentation de 39,73 % ; ils représentent 7,71 % des mis en cause ;
- 56 personnes ont été mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers, alors qu'elles étaient 38 en 2007, soit 47,37 % d'augmentation.

Il n'a pas été fourni de chiffres pour l'année 2009.

2.3 Les locaux

Edifié en 1960, le commissariat de Fort-de-France a vieilli et ne correspond plus aux besoins actuels. Construit avec des systèmes d'aération naturelle, ceux-ci ont été modifiés au fil du temps en fonction des évolutions techniques, mais les équipements n'ont pas suivi. Si certains locaux sont climatisés, d'autres ont vu leurs aérations obturées, occasionnant de ce fait des déséquilibres importants de température ainsi que des perturbations électriques non négligeables.

Par ailleurs, avec l'accroissement des effectifs, il est devenu beaucoup trop exigü, ce qui dégrade d'autant les conditions de travail des fonctionnaires.

Le bâtiment principal comporte quatre niveaux répartis comme suit :

- le rez-de-chaussée abrite les équipes de roulement, la brigade anti-criminalité, le chef de poste, ainsi que les geôles ;
- le premier étage comprend les bureaux d'audition du quart et des enquêteurs de la SD ;
- le deuxième étage où sont installés les bureaux de la SD ;
- le troisième étage réservé aux services administratifs.

La plupart de ces bureaux, hormis ceux de l'encadrement, sont occupés par deux personnes.

L'entrée principale qui sert aussi à l'accueil du public se fait par la rue Victor Sévère. Une deuxième entrée, donnant sur la cour d'accès des véhicules située à l'arrière du bâtiment, existe depuis la rue Perrinon.

3 LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en garde à vue.

La personne interpellée à l'extérieur du commissariat y est conduite en véhicule par l'équipe d'intervention¹. Pendant le trajet elle est menottée, sauf exception appréciée par les fonctionnaires intervenants. L'arrivée au commissariat a lieu depuis la cour par le poste de police, lequel se présente sous la forme d'un bureau à trois entrées : l'une venant de la cour, une deuxième située à gauche de celle-ci donnant sur la banque d'accueil du public, et la troisième ouvrant sur un couloir conduisant vers les geôles. En face de l'entrée de la cour, se trouve à gauche le bureau du chef de poste avec la base de radiocommunication, et les moniteurs de vidéosurveillance affichant les images de quatre caméras surveillant les deux cellules de garde à vue et ainsi que la cour et l'entrée principale du commissariat. A droite de l'entrée, se trouve le bureau de la permanence, sur lequel sont disposés trois registres : le registre de conduite au poste, le registre d'écrou, le registre des notes de service réservées aux personnels.

¹ Il arrive aussi que des personnes soient placées en garde à vue après s'être rendues au commissariat où elles ont été convoquées. Ces personnes sont alors passées par le hall d'accueil situé sur l'avant du bâtiment.

Le bureau de la permanence fait face au mur de la cour, contre lequel est disposé un banc, ainsi que trois anneaux scellés. Pendant la visite, deux personnes étaient assises sur le banc et attachés chacune à un anneau. L'une d'elles était en instance de présentation au procureur de la République. Elle n'a pas formulé d'observation aux contrôleurs qui s'étaient présentés. La seconde faisait l'objet d'une fiche de recherche et attendait d'être incarcérée. Elle a précisé avoir demandé un avocat, mais celui-ci n'est pas venu.

Le côté gauche de ce bureau est juxtaposé à une cellule de garde à vue réservée selon les dires de la permanence, aux cas sensibles et aux mineurs. De fait, celle-ci a une vue directe dans ce local, et est donc à même d'assurer une surveillance rapprochée.

3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'y a pas de local spécifique réservé aux auditions. Celles-ci se déroulent dans les bureaux des enquêteurs situés aux premier et deuxième étages. Ces bureaux ne comportent pas de dispositif particulier de sécurité, hormis un point d'attache fixé au mur dans chacun. Les auditions peuvent aussi être enregistrées, chaque bureau disposant d'une caméra. L'accès aux étages depuis les geôles se fait par un escalier direct non accessible au public et les personnes prises en charge par les enquêteurs ne sont pas obligatoirement menottées lorsqu'elles circulent. Ceci est fonction de l'appréciation du risque. Il en va de même lors du déroulement de l'audition.

En cas de besoin, les locaux sanitaires des personnels sont utilisés par les gardés à vue.

Toutefois lorsqu'il s'agit d'affaires concernant les mineurs, les stupéfiants ou les délits routiers, ces auditions se déroulent, après extraction depuis les geôles, dans les locaux de l'annexe de Clairière où sont basées les unités concernées.

Les contrôleurs, faute de temps, n'ont pu se rendre dans cette annexe.

3.3 Les cellules de garde à vue.

Les cellules de garde à vue sont au nombre de deux, auxquelles il faut ajouter la cellule de dégrisement et la cellule avoisinant la permanence.

Cette dernière comporte trois côtés équipés de panneaux translucides doublés de métal perforé surmontant un muret de 1,25 m de haut. Le quatrième, à l'arrière, étant constitué par un mur plein. La pièce mesure 2,30 m sur 2,30 m pour une hauteur de 3,20 m. Sur le couloir s'ouvre la porte en bois, renforcée de métal, de 2,10 m sur 0,85 m équipée de deux verrous à clé et d'un loquet à tirette, et surmontée d'une imposte fixe translucide de 0,70 m sur 0,40 m. Une ouverture d'aération de 2,30 m sur 0,40 m sécurisée par des claustras est pratiquée dans le haut sur le côté du couloir.

Cette pièce comporte un point lumineux au plafond, et un banc fixé au sol de 2m sur 0,30 m. Le sol est carrelé, et les murs sont dégradés par des graffitis. Elle ne peut être en aucun cas une cellule de garde à vue, mais plutôt une cellule d'attente. En effet, même si elle est sous surveillance directe, l'étroitesse du banc ne permet pas à une personne de se reposer.

Les cellules de garde à vue sont situées au bout du couloir, à droite de celui-ci, en face de l'escalier d'accès aux étages et au local ouvert servant de salle d'eau. Ces cellules ouvrent sur un couloir qui coupe celui venant du poste et qui permettait d'accéder directement depuis la rue Victor Sévère. Cette issue est désaffectée et sécurisée. Après les cellules de garde à vue, ce couloir effectue un décrochement vers la gauche et donne accès à la cellule de dégrisement.

Les deux cellules de garde à vue sont identiques et mitoyennes. Elles mesurent 2,40 m de largeur pour 3,40 m de profondeur et une hauteur de 3,10 m. La façade comprend la porte métallique à double paroi de 1,95 m sur 0,60 m avec deux verrous à clé, un loquet à tirette et dans sa partie haute une zone de 0,40 m sur 0,12 m avec une trappe, percée de trous pour la communication. Le reste de la façade est constitué par un châssis métallique comportant des panneaux translucides. En partie haute et basse sont aménagés des châssis d'aération sécurisés par des claustras.

Dans chacune d'elles, de part et d'autre de la cloison qui les sépare, sont scellés des plateaux composés de planches fixées sur châssis métalliques de 2 m sur 0,76 m et 0,65 m de haut, avec un retour de même dimension contre le mur du fond, ce qui peut permettre à deux personnes de s'allonger. L'éclairage est assuré par deux spots fixés à l'extérieur près du plafond et orientés vers le haut, diffusant ainsi une lumière indirecte, et chaque cellule est sous la surveillance d'une caméra disposée sous un dôme, à l'intérieur au plafond. Le sol est carrelé et les murs peints de couleur beige.

Il n'y a pas de matelas ni d'élément de couchage.

L'ensemble paraît nu, usé et l'intérieur donne un aspect crasseux. Les portes et éléments métalliques ont été repris et soudés à différentes reprises, ce qui laisse une impression de bricolage. Elles auraient été plusieurs fois défoncées a-t-il été précisé. Les plateaux poissent au toucher et comportent des traces de peinture très anciennes. Les murs sont maculés, couverts de graffitis et les parois de plexiglas sont toutes rayées.

3.4 Les chambres de dégrisement.

La cellule de dégrisement, plus petite que les autres, a une dimension de 2 m sur 2,45 m et 2,50 m de hauteur. Elle est borgne sur trois côtés ; celui donnant sur le couloir comprend la porte métallique de mêmes caractéristiques que les deux autres. Le quatrième côté comporte une partie grillagée de plusieurs épaisseurs faite de différents modèles de grillages et de métal perforé, disposés sur un muret de 1,30 m de haut. Cette disposition permet à la personne de communiquer et de se faire entendre. L'intérieur de la cellule comprend aussi un plateau identique aux autres qui prend toute la largeur du mur du fond à gauche. Dans le coin droit au fond, face à la porte, se trouve un WC à la turque, encastré dans un massif de 0,35 m de haut. Le sol est carrelé avec un trou devant le WC, servant à évacuer l'eau de lavage. Un point lumineux fixé au plafond éclaire la pièce. Il n'y a pas non plus de matériel de couchage.

Le jour de la visite une personne était en dégrisement et tenait des propos incohérents qui ont nécessité de faire appel au médecin, qui avait d'ailleurs l'air de la connaître.

3.5 Les autres locaux.

3.5.1 Les sanitaires.

Le local sanitaire se trouve en face des cellules de garde à vue de l'autre côté du couloir. Il s'agit d'un espace ouvert de 2,50 m sur 1,70 m séparé du couloir par un muret de 1,40 m de haut dans lequel une porte à battants a été disposée. Cet espace comporte au fond à gauche une douche avec bac carré de 0,80 m de côté, à droite un WC anglais, et au milieu un lavabo sur colonne. Les robinets, à dépression, fonctionnent correctement.

L'ensemble est ouvert à la vue de quiconque se tient dans le couloir. L'installation ne comprend pas d'eau chaude, et il a été précisé que personne ne se sert de la douche. Le robinet

du lavabo sert de point d'eau pour se désaltérer. Il n'est pas proposé de produits d'hygiène, ni de gobelet pour boire.

Les murs de cet espace sont peints de couleur claire avec un soubassement en bleu. Ils sont dégradés et portent beaucoup de traces de salissures. Le sol est carrelé, et l'éclairage est assuré par deux tubes au néon.

3.5.2 Le local d'examen médical.

Il n'y a pas de local d'examen médical. Les examens médicaux sont pratiqués dans un local exigu qui abrite une table de 1,20 m sur 0,80 m qui supporte un éthylomètre, et une chaise. Un registre des contrôles d'alcoolémie est d'ailleurs disposé sur cette table. Ouvert le 29 septembre, il mentionnait le jour de la visite trente-six contrôles. Ce registre, apparemment d'initiative locale, est souvent mal renseigné, ne mentionnant quelquefois ni l'état civil des personnes faisant l'objet d'un contrôle, ni les dates ou heures de celui-ci.

Les conditions faites au médecin pour pratiquer son art ne sont pas satisfaisantes, en l'absence de tout point d'eau et de table d'examen.

Présent pour examiner la personne en dégrisement, il a fait part aux contrôleurs de ses difficultés, précisant toutefois qu'il s'était habitué depuis quinze ans qu'il répondait aux besoins du service.

3.5.3 Le local avocat.

Il n'y a pas de local réservé aux avocats. Cependant il a été précisé aux contrôleurs que les avocats ne répondaient quasiment jamais aux sollicitations.

3.6 Les opérations de signalisation.

Les opérations de signalisation des personnes placées en garde à vue sont réalisées par des fonctionnaires de l'unité technique d'aide à l'enquête, service appartenant à la sûreté départementale, dans un local spécifique dédié, situé en dehors de la zone des geôles, au deuxième étage du commissariat.

Cette unité procède aux opérations pendant la journée, à l'exception des mercredi et vendredi après-midis, demi-journées dites « vaquées » pendant lesquelles les fonctionnaires sont absents du service. Pendant ces périodes ainsi que la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés, c'est la permanence judiciaire assurée par la police judiciaire (PJ), installée sur la commune voisine du Lamentin, qui effectue les signalisations requises, en se déplaçant au commissariat de Fort-de-France.

Les empreintes digitales sont recueillies de manière traditionnelle à l'encre, puis scannées pour être introduites dans le fichier national (FNAED). Il n'y a pas de recours à la biométrie numérisée.

Les personnes gardées à vue sont conduites au niveau du local par un fonctionnaire de l'unité, accompagné d'un autre policier, afin que le fonctionnaire réalisant les opérations d'identité ne soit jamais seul.

Il a été signalé aux contrôleurs que les tests génétiques sont réalisés au moyen de kits de prélèvements dont l'approvisionnement est aléatoire, malgré des commandes régulières. Ainsi en 2009, pendant six mois, il n'a pas été possible de procéder aux prélèvements d'ADN, faute de matériel disponible. Le directeur départemental a indiqué pour sa part avoir informé sa hiérarchie de cette situation, sans que cela n'ait accéléré la fourniture des « kits » manquants.

3.7 L'hygiène.

L'hygiène générale est assurée par du personnel recruté et formé par le service d'administration de la police. Le ménage au sol est fait quotidiennement. De fait, même si les contrôleurs ont dénombré quelques papiers ou restes de sandwich dans les cellules, il paraissait que les locaux étaient nettoyés. S'agissant des parties en élévation telles que murs et parois vitrées, cela paraissait plus approximatif. La désinfection des cellules est opérée par les mêmes personnels une fois par mois ou plus en cas de nécessité.

Les contrôleurs ont été informés de ce que ces personnes allaient être prochainement formées pour une meilleure appréhension de la nature de leur travail et aussi un emploi plus judicieux des produits mis à leur disposition.

Une campagne de dératisation et désinsectisation est menée annuellement par une société spécialisée.

3.8 Le couchage.

Il n'y a pas de matériel de couchage. Les conditions climatiques ne justifient pas, selon les précisions données, que les gens bénéficient de couvertures, oreillers et autres.

Toutefois l'administration doit prochainement procurer des matelas qui auraient fait l'objet d'un oubli lors des derniers appels d'offres nationaux.

3.9 L'alimentation.

Le commissariat ne dispose pas de barquettes d'alimentation ni de produits pour le petit déjeuner. Elle fournit sur ses crédits trois sandwiches par jour achetés dans le commerce local.

Les personnes se désaltèrent au poste d'eau dans les sanitaires.

3.10 La surveillance.

La surveillance dans les deux cellules de garde à vue est réalisée par caméra vidéo dont les images sont transmises au poste de police tenu en permanence. La cellule de dégrisement est surveillée par rondes, et la cellule d'attente est sous contrôle visuel continu de la permanence.

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 La notification des droits

Les personnes mises en cause se voient notifier leurs droits par les officiers de police judiciaire dès leur arrivée au commissariat, avant d'être conduites par ces derniers dans la zone des geôles avec leur billet de garde à vue. Ce dernier est conservé par les fonctionnaires du poste dans un classeur chronologique.

Les contrôleurs ont constaté le caractère systématique de cette notification, au vu des procès-verbaux(PV) de notification de déroulement et fin de garde à vue qu'ils se sont fait communiquer pour vingt-huit gardes à vue échelonnées sur la période du 5 juin au 8 novembre 2009. Par ailleurs, sur le registre (judiciaire) de garde à vue ouvert au moment du contrôle, il était fait mention dans quatre cas, sur trente et une mesures, d'une notification des droits différée après une phase initiale de dégrisement.

4.2 L'information du parquet

Les magistrats du parquet sont avisés des placements en garde à vue dans tous les cas par télécopie, ainsi que par appel téléphonique en fonction des faits incriminés. Cet appel est systématique dans le cas des mineurs.

Les demandes de prolongation des mesures de garde à vue se font également par télécopie ; les magistrats demandent alors parfois la présentation des personnes mises en cause au tribunal. Celle-ci n'est pas systématique, y compris dans le cas des mineurs, d'après les renseignements communiqués.

Il n'existe pas de possibilité de visioconférence entre le commissariat et le tribunal.

Au vu des procès-verbaux examinés, il n'est pas possible de savoir quand et de quelle façon ont été notifiées les prolongations de garde à vue. Celles-ci font en effet l'objet d'une mention inconstante sur les PV de notification de déroulement et de fin. Ainsi, dans l'échantillon analysé, cinq mesures de garde à vue ont duré plus de vingt-quatre heures ; seul un PV correspondant porte la mention d'une prolongation de garde à vue.

Au niveau du registre ouvert au moment de la visite, sur trente et une mesures listées, deux ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de vingt-quatre heures, dans un cas avec présentation au magistrat.

4.3 L'information d'un proche.

L'information d'un proche à la demande des personnes mises en cause est réalisée par les OPJ. Il a été indiqué que cette information n'est pas très souvent demandée, dans un contexte insulaire où beaucoup de gens se connaissent et où l'enjeu important dans bien des cas aux yeux des gardés à vue est plutôt de faire en sorte que leur situation ne s'ébruite pas et qu'un minimum de personnes extérieures soient au courant.

De fait, tant dans le registre que dans les PV examinés, l'information d'un proche apparaît peu fréquente. Sur les vingt-huit mesures analysées, seules douze mentionnent la demande d'information d'un membre de la famille ou de l'employeur.

4.4 L'examen médical.

L'examen médical, hors urgence, est demandé de façon peu fréquente par les gardés à vue. Dans six cas sur vingt-huit, une telle demande a été retrouvée dans les PV analysés.

En l'absence de toute convention liant le commissariat avec un opérateur sanitaire, c'est en règle générale un médecin généraliste habitué, ayant son cabinet à Fort-de-France, qui est sollicité en première intention. Il intervient depuis une quinzaine d'années au commissariat. Rencontré par les contrôleurs, il n'a pas fait état de difficultés particulières le concernant, hormis l'absence de tout local de consultation un minimum équipé, qui l'empêche de fait d'examiner valablement les gardés à vue, ainsi que l'absence de toute pharmacie ; en cas de nécessité, un transfert aux urgences du CHU est demandé.

Lorsque le médecin habituel n'est pas disponible, il est fait appel à *SOS Médecins* par l'intermédiaire du standard qui assure la régulation des urgences ; en pratique, les fonctionnaires appellent les pompiers. En cas d'urgence, l'appel est identique, mais c'est un véhicule sanitaire qui est dépêché sur place.

S'agissant des médicaments prescrits à l'issue des consultations, dans le cas où la personne dispose de sa carte d'assuré Vitale, éventualité peu fréquente, les fonctionnaires vont chercher les traitements dans une pharmacie proche. Dans tous les autres cas, ceux-ci sont confrontés à des difficultés importantes, les obligeant à aller chercher les médicaments au domicile des

personnes s'il s'agit de traitements habituels ou à les faire apporter par la famille. A défaut, le parquet est informé de l'impossibilité et une réquisition est établie, en accord avec celui-ci, pour aller chercher les produits dans une pharmacie de la ville.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

Le recours aux avocats apparaît également très limité. Les vingt-huit PV examinés ne font état de la demande d'entretien avec un avocat que dans un seul cas, avec une rencontre au cours de la garde à vue.

Le registre en cours mentionne pour quatre mesures (sur trente et une) une demande d'avocat sans aucune suite indiquée, notamment une éventuelle venue. Les fonctionnaires présents ont dit aux contrôleurs que la venue des avocats dans les geôles était très peu fréquente, hormis pour les personnes gardées à vue disposant préalablement d'un défenseur.

Par ailleurs, la permanence des avocats est saisie au moyen d'une liste de numéros renvoyant de façon quasi-systématique à un répondeur d'après les OPJ rencontrés, sans aucune information en retour sur la prise en compte effective de la demande.

4.6 Le recours à un interprète.

Le commissariat de Fort-de-France est amené à placer en garde à vue des étrangers non francophones, en majorité anglophones, originaires de Sainte-Lucie, et hispanophones, en provenance d'Amérique du Sud ou d'autres îles des Caraïbes.

Dans le cas où ils ne comprennent pas le français, ce qui semble peu fréquent d'après les témoignages recueillis, il est en général fait appel aux interprètes agréés par le tribunal de Fort-de-France.

Il a été indiqué toutefois que dans certains cas « peu graves » les notifications et auditions pouvaient se dérouler en langue créole, en général parlée par les fonctionnaires de police et par les personnes mises en cause originaires des Caraïbes non francophones. Dans ces cas, un second policier agissant en qualité d'interprète assiste aux entretiens. Cette pratique est néanmoins artificielle, puisqu'en l'occurrence les trois protagonistes des auditions parlent le créole (l'OPJ, le policier assistant et la personne gardée à vue).

Les contrôleurs n'ont retrouvé aucun recours à un interprète dans les différents PV examinés, y compris pour une personne de nationalité Saint-Lucienne déclarée comme comprenant le français. Le registre en cours ne porte aucune indication non plus de recours à un interprète.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue.

Il existe deux registres au sein du commissariat de Fort-de-France, l'un sur le site principal visité, l'autre au niveau du site secondaire de Clairière, où sont localisées trois unités de la sûreté départementale : brigade des mineurs, groupe de voie publique et brigade des stupéfiants (à noter que cette dernière était inactivée au moment du contrôle, son responsable ayant été mis en examen et suspendu peu de temps auparavant). Ces unités procèdent à des gardes à vue, mais n'ont localement aucune possibilité d'hébergement ; tous les gardés à vue qui passent la nuit sont acheminés sur le site principal. Le registre quant à lui reste à Clairière pendant ce temps.

Sur le site principal du commissariat, le registre est partagé entre les différents services qui procèdent à des mises en garde à vue, qu'ils appartiennent au service de sécurité publique (SSP), ou à la sûreté départementale (SD). C'est le bureau du quart qui constitue le « point d'attache » du registre, où les OPJ viennent le chercher et le rapporter après utilisation. Le SSP réalise environ les trois quarts des placements annuels en garde à vue.

Les contrôleurs ont procédé à l'examen du registre de garde à vue en service au moment du contrôle. Celui-ci a été ouvert le 3 novembre 2009 ; au moment de l'examen, trente et une mesures y étaient portées, dont la dernière encore en cours. La trente et unième concernait une personne entrée le 9 novembre dans l'après-midi, dont il était attendu le dégrisement afin de permettre une notification de la mesure et des droits afférents. Les constats suivants ont été faits :

- deux mesures concernaient des mineurs, avec une inscription dans l'en-tête au crayon à papier « affaire du Lamentin ». Sur demande des contrôleurs, il a été indiqué qu'après un placement initial en garde à vue à Fort-de-France, ils ont été transférés au commissariat du Lamentin, qui suivait l'affaire en cause. Le registre ne le mentionne pas, ni aucune autre indication quant au déroulé de la procédure ; seules les mentions initiales du placement sont retrouvées ;
- dans un cas, la mesure concernait une notification de fiche de recherche avec un écrou à l'issue. Il a été indiqué que ces mesures sont portées dans le registre des gardes à vue, s'agissant de personnes disposant des mêmes droits *a priori* que les gardés à vue ;
- les durées constatées sur le registre font apparaître cinq gardes à vue d'une durée supérieure à vingt-quatre heures ; dans deux cas, la mention d'une prolongation demandée et obtenue du parquet est présente, avec présentation au magistrat pour l'un d'eux. La durée des gardes à vue s'échelonne de 1h15 pour la plus courte à trente-sept heures pour la plus longue ; la durée moyenne est de 16h05 ;
- les mentions concernant l'appel à un proche, la demande de médecin ou l'entretien avec un avocat sont renseignées de façon lacunaire. Dans quatre cas, aucune information n'est portée concernant l'avis à un proche et la demande d'entretien avec un avocat ; dans quatre cas, une demande de consultation médicale est indiquée sans mention de la venue éventuelle d'un médecin ; de même à trois reprises s'agissant de l'appel à un avocat ;
- dans six cas, aucune indication des auditions ou actes de procédure effectués n'est retrouvée ;
- lorsque l'indication y figure, il existe entre un et quatre actes de procédures (auditions, présentations, perquisitions, confrontations) par garde à vue, en moyenne deux ;
- à l'issue de leur garde à vue,
 - cinq personnes ont été présentées à un magistrat,
 - une a été écrouée (exécution d'une fiche de recherche) ;
 - pour quatre, dont les deux mineurs évoqués *supra* et une garde à vue prolongée au-delà de vingt-quatre heures, le registre ne comporte aucune indication de l'issue de la garde à vue, ni de la suite donnée ;

- vingt ont été libérées, dans deux cas mises hors de cause, dans un cas avec un rappel à la loi et dans deux cas sans mention de la suite éventuellement prévue ;
- trois personnes sont sorties avec des convocations ultérieures au tribunal de grande instance ; les dates sont toutes en 2010, échelonnées entre le 25 janvier et le 19 novembre ;
- dans un cas, le gardé à vue n'a pas signé le registre à la fin de la mesure.

5.2 Le registre d'écrou.

Sur ce registre sont inscrites chronologiquement et par numéro d'ordre toutes les personnes conduites à la permanence. Sur chaque page est agrafée une feuille comportant les rubriques suivantes : le numéro d'ordre, l'état civil, la date et l'heure d'arrivée, le motif de la présence, l'unité qui a procédé à l'arrestation, ainsi que la rubrique relative aux fichiers nationaux et observations particulières.

5.3 Le registre administratif de garde à vue.

Il est renseigné dès lors que la personne fait l'objet d'une mise en garde à vue à partir du billet de garde à vue délivré par l'enquêteur en charge du dossier.

Ce registre porte le numéro d'ordre, l'état civil de la personne, le motif de l'arrestation ainsi que la date, et l'heure d'arrivée, la date et l'heure de sortie.

Outre l'inventaire contradictoire des sommes et objets détenus, il mentionne aussi l'ensemble des actes et mouvements, à savoir :

- dates et heures des auditions ou extractions ;
- sorties à l'hôpital ;
- repas refusés ou acceptés ;
- les visites de médecin.

Il n'a pas été constaté de visite d'avocat sur ce registre qui a été ouvert le 6 octobre avec le numéro d'ordre 1788. Le jour du contrôle, il portait le numéro 1991, soit 203 mesures de garde à vue.

Lors de la fouille, tous les objets dont sont porteurs les gardés à vue sont retirés, y compris les piercings, boucles d'oreilles, lunettes et soutiens-gorge. Toutefois ces deux derniers articles peuvent être remis pour les auditions ou présentations.

L'ensemble des objets et valeurs sont placés dans une boîte, laquelle est déposée dans un classeur à clapet disposé dans le poste et non verrouillé.

6 LES CONTROLES.

Le registre de garde à vue est contrôlé tous les ans par un magistrat du parquet qui vient au commissariat. Le procureur a relevé dans son rapport annuel de 2008 « sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue » que « le contrôle du registre de garde à vue fait apparaître de très nombreuses anomalies telles que l'absence des temps d'audition, de la date et de l'heure de fin de garde à vue et l'absence de signatures de l'OPJ ou du gardé à vue ».

Le registre administratif situé au poste n'est visé régulièrement par aucun officier, en l'absence d'officier de garde à vue officiellement désigné. Le chef de la SSP a déclaré qu'il visait les registres uniquement lors de leur clôture, au moment où un nouveau est mis en place.

Le directeur départemental a pour sa part indiqué aux contrôleurs qu'il n'attachait pas une grande importance aux registres, considérant les pièces de procédure comme étant beaucoup plus importantes.

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE.....	2
2	PRESENTATION DU COMMISSARIAT DE POLICE	2
2.1	La circonscription de sécurité publique	2
2.2	L'organisation du service	3
2.3	Les locaux	4
3	LES CONDITIONS DE VIE.....	4
3.1	L'arrivée en garde à vue.....	4
3.2	Les bureaux d'audition.....	5
3.3	Les cellules de garde à vue.....	5
3.4	Les chambres de dégrisement.....	6
3.5	Les autres locaux.....	6
3.5.1	Les sanitaires.....	6
3.5.2	Le local d'examen médical.....	7
3.5.3	Le local avocat.....	7
3.6	Les opérations de signalisation.....	7
3.7	L'hygiène.....	8
3.8	Le couchage.....	8
3.9	L'alimentation.....	8
3.10	La surveillance.....	8
4	LE RESPECT DES DROITS.....	8
4.1	La notification des droits.....	8
4.2	L'information du parquet.....	9
4.3	L'information d'un proche.....	9
4.4	L'examen médical.....	9
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	10
4.6	Le recours à un interprète.....	10
5	Les registres	10
5.1	Le registre de garde à vue.....	10
5.2	Le registre d'écrou.....	12
5.3	Le registre administratif de garde à vue.....	12
6	Les contrôles.....	13